

# Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme



# **ARRÊTÉ**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'opération de création et de raccordement d'un poste de rebours sur le territoire de la commune de GUERBIGNY.

## LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme :

Vu le dossier de déclaration transmis à l'administration le 21 août 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par GRT GAZ (Immeuble Crystal, 38 place Vauban, 59 110 LA MADELEINE), enregistré sous le n°AIOT 100028962 et relatif à l'opération de création et de raccordement d'un poste de rebours sur le territoire de la commune de GUERBIGNY;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments de régularité du 13 octobre 2023 ;

Vu la note complémentaire en réponse du 6 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à GRT GAZ pour avis en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par mail du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

# **ARRÊTE**

## Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. - Objet de la déclaration

Il est donné acte à GRT GAZ (Immeuble Crystal, 38 place Vauban, 59 110 LA MADELEINE), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération de création et de raccordement d'un poste de rebours sur le territoire de la commune de GUERBIGNY (parcelle cadastrale référencée ZD n°14) située le long de la RD160 comme localisé sur la figure 1.



Figure 1: localisation du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation,  2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	<b>Déclaration</b> emprise du projet = 1384 m² bassin versant intercepté = 4,12 ha surface totale : 4,30 hectares

## Titre II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. - Prescriptions relatives aux travaux

L'aménagement comprend la construction d'un bâtiment, de voiries, d'une aire en sable de marquise et d'un bassin d'infiltration (figure 2).

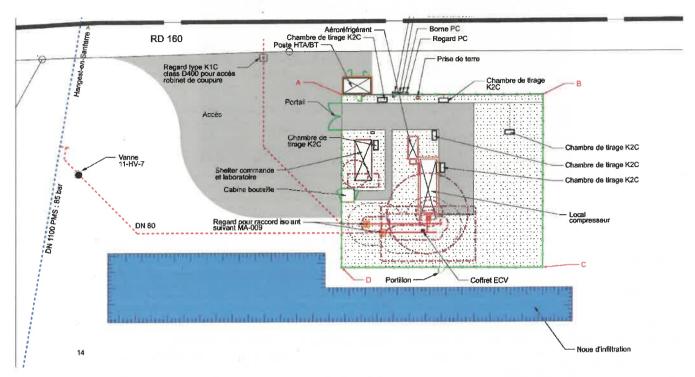


Figure 2: schéma des aménagements et du bassin d'infiltration

La répartition des surfaces est la suivante :

	Superficie (m²)
Toitures diverses	56
Voirie extérieure en enrobée	611
Voirie intérieure en enrobée	160
Aire en sable de marquise	556
Espace acquis au nord-est	365
Bassin versant amont	40 687
Bassin d'infiltration	522
Superficie totale	42 957

#### 2.1 - modalités de gestion des eaux pluviales

Le projet intercepte un bassin versant agricole (zone verte) de 4,12 hectares comme repris en figure 3. Le site n'est pas traversé par un axe de ruissellement répertorié mais est situé en amont d'un axe de ruissellement qui est identifié comme une zone à risque inondation par ruissellement.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées est compensée par la mise en place d'un bassin d'infiltration qui prend également en compte les eaux pluviales issues du bassin versant intercepté par le projet.



Figure 3: bassin versant intercepté par le projet

Le site présente des sols de type limons argileux à silex dont la perméabilité mesurée est faible (perméabilité moyenne mesurée au droit du futur bassin de 7,9.10<sup>-7</sup> m/s).

Aucune arrivée d'eau n'a été détectée lors des sondages pédologiques et d'après les cartes piézométriques de la nappe de la craie (BRGM), le toit de la nappe est compris entre 23 et 33 m/TN.

### Caractéristique du bassin d'infiltration :

Le bassin est dimensionné pour tamponner une pluie d'occurrence trentennale.

La surface de l'ouvrage est de 510 m², avec une surface d'infiltration en fond de bassin de 232 m² et d'un volume utile de 418 m³.

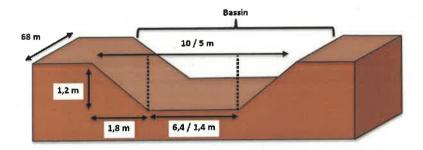


Figure 4: coupe de principe du bassin

Le bassin d'infiltration est végétalisé et respecte une pente de 3H/2V permettant de réduire l'impact sur la petite faune.

Un dispositif de décantation de type séparateur est mis en place en amont du bassin d'infiltration ainsi qu'un bec siphoïde à l'entrée du bassin, afin de limiter son colmatage et de maintenir sa capacité d'infiltration.

Afin de garantir une vidange de la pluie d'occurrence décennale en moins de 48 heures, un débit de fuite vers le milieu hydraulique superficiel de 4l/s est mis en œuvre. Ce débit de fuite est établi au dessus d'un volume mort de 16 m³ correspondant au volume que le bassin est en mesure d'infiltrer sur 24h.

Le bassin d'infiltration permet de tamponner une pluie d'occurrence centennale assurant une transparence hydraulique du projet et une amélioration du ruissellement initial (figure 5).



Figure 5: Gestion des eaux pluviales de la zone d'étude

#### Prescriptions en phase chantier

Afin de réduire les risques de ruissellement, le bassin d'infiltration est réalisé dans les premiers temps du chantier.

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier, notamment :

- respecter les écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place ;
- réaliser des zones étanches (avec rétention obligatoire) pour stocker tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- les opérations d'entretien du matériel et des engins ne sont pas réalisées sur le site ;
- nettovage régulier du chantier;
- surveillance adaptée du chantier et opérations de curage si un colmatage des ouvrages est constaté.

#### 2.2 – modalités de gestion des eaux usées

Il n'y aura pas de personnel sur le site au quotidien. Ainsi, aucun assainissement n'est installé.

## Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 21 août 2023 et à la note complémentaire du 06 décembre 2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. - modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à :

#### Un entretien préventif des ouvrages d'assainissement pluviaux

Il consiste à :

- des visites de contrôle des ouvrages au minimum deux fois par an ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux exceptionnel, pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages ;
- le bassin est maintenu végétalisé;
- La vérification de la bonne vidange du dispositif après la pluie.

Un entretien curatif

Les boues de décantation curées sont analysées afin de définir leur destination (valorisation, incinération...).

Article 7. - Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 8. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de GUERBIGNY où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13. - Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune de GUERBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 5 février 2024

Pour le Préfet, Par délégation et subdélégation, La responsable du bureau police de l'eau,

Aurélie SAISOU



# Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme



Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 206 062 8276 1

Amiens, le 5 février 2024

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 5 février 2024 concernant l'opération de création et de raccordement d'un poste de rebours situé sur le territoire de la commune de GUERBIGNY.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, « sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. »

Les déclarations de commencement et d'achèvement des travaux (modèles joints) devront être transmises au service en charge de la police de l'eau par mail : ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Par ailleurs, à l'achèvement des travaux, les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Je vous informe également que, sous une période de trois ans, ces ouvrages feront l'objet d'un contrôle portant sur leur conformité et leur état d'entretien.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier devront être affichés en Mairie où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Somme Aval pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Tél: 03 64 57 26 23 ou 07 88 56 93 17 Mél: sabine.desanlis@somme.gouv.fr Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L.514.6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du bureau police de l'eau,

Aurélie SAISOU

GRT GAZ Monsieur Mathias DELATTRE Immeuble Crystal 38 place Vauban 59 110 LA MADELEINE



Je soussigné(e),

Fait à :

Le,

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

# Déclaration de commencement des travaux

à compléter et à retourner par mail : ddtm-mise@somme.gouv.fr

ou par courrier : DDTM de la Somme, Service Environnement et Littoral, 35 Rue de la Vallée 80000 Amiens

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau de rebours situé sur la commune de Guerb	pour le Création et raccordement d'un poste pigny	
Références du dossier : 100028962	9	
Nom Prénom / Raison sociale :GRTGAZ		
Adresse :		
Je soussigné(e),		
Atteste avoir démarré les travaux de l'opér	ation reprise en objet, le//	
Fait à :	Signature	
Le		
PRÉFET Direction départementale DE LA SOMME des territoires et de la mer Liberté Egaine Froteraite de la Somme	à compléter et à retourner par mail : ddtm-mise@somme.gouv.fr  ou par courrier : DDTM de la Somme, Service Environnement et Littoral,	
	35 Rue de la Vallée 80000 Amiens	
de rebours situé sur la commune de Guerb	35 Rue de la Vallée 80000 Amiens  pour le Création et raccordement d'un poste	
	35 Rue de la Vallée 80000 Amiens  pour le Création et raccordement d'un poste	

Atteste avoir terminé les travaux de l'opération reprise en objet, le \_\_\_/ \_\_/ \_\_\_\_

Signature